



Règlement n°389-08 concernant la circulation et le stationnement

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

RÈGLEMENT NUMÉRO 389-08

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Adopté le 2 février 2009

RÈGLEMENT NUMÉRO 389-08

Règlement concernant la circulation et le stationnement

ATTENDU que le conseil considère qu'il est opportun de revoir sa réglementation en matière de circulation et de stationnement;

ATTENDU qu'un avis de motion numéro 08-06-118 du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 2 juin 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Françoise Lachance, appuyé par M. Gilles Boivin et RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Il en va de même pour toute et chacune des annexes qui y sont jointes.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité concernant la circulation et le stationnement, notamment les règlements numéros 310-99, 332-02, 363-06 et 377-07.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins de disposition contraire, les mots ont le même sens que leur attribut le *Code de sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2); en outre, on entend par les mots :

" bicyclette " : signifie et comprend une bicyclette traditionnelle à deux roues, un tricycle, une trottinette;

" piéton " : signifie toute personne circulant à pied, en patins à roues alignées ou à bord d'un fauteuil roulant, motorisé ou non;

" signalisation " : signifie toute affiche, feux de circulation, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installé par l'autorité responsable de l'entretien d'un chemin public et permettant de contrôler et de régulariser

- la circulation des piétons, des véhicules routiers et des bicyclettes ainsi que le stationnement des véhicules;
- " stationnement " : signifie l'immobilisation d'un véhicule occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation;
- " travaux de voirie " : signifie tous les travaux effectués sur ou à proximité d'un chemin public par une municipalité, un organisme gouvernemental ou un entrepreneur oeuvrant pour le compte de ces personnes, incluant, sans en limiter la généralité, les travaux relatifs au déblaiement et à l'enlèvement de la neige;
- " voie cyclable " : signifie et désigne à la fois une bande cyclable aménagée sur un chemin public et une piste cyclable, aménagée en site propre, hors l'emprise du chemin public.

ARTICLE 4 PROPRIÉTAIRE RESPONSABLE

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclarée coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'elle ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

CHAPITRE II - POUVOIRS

ARTICLE 5 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

Tout employé du Services des travaux publics ainsi que tout agent de la paix sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner temporairement la circulation des piétons, des bicyclettes et des véhicules ainsi que le stationnement de ceux-ci lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou pour permettre l'exécution de travaux de voirie.

Les membres du Service de protection contre les incendies ont les mêmes pouvoir sur ou à proximité du site d'un sinistre qui requiert leur intervention. Il en est de même pour tout signaleur désigné par un entrepreneur dont les services ont été retenus par la municipalité, sur les lieux des travaux qui lui sont confiés.

Lorsque la circulation est ainsi dirigée par l'un des intervenants mentionnés aux paragraphes précédents, toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à ses ordres.

ARTICLE 6 REMORQUAGE

Le directeur du Service des travaux publics, ses contremaîtres ainsi que tout agent de la paix et tout autre fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement sont autorisés à déplacer, faire déplacer, remorquer et remiser, aux frais de la personne au nom de laquelle il est immatriculé, tout véhicule routier qui :

- a) est stationné contrairement aux dispositions du présent règlement;
- b) nuit à l'exécution de tout travaux de voirie;

- c) obstrue le passage des véhicules du Service de protection contre les incendies;
- d) gêne le travail des policiers ou des pompiers lors d'une intervention d'urgence; ou
- e) gêne la circulation au point de constituer un risque pour la sécurité publique.

Cette personne ne peut récupérer son véhicule que sur paiement des frais de remorquage et de remisage fixés dans le présent règlement.

ARTICLE 7 SIGNALISATION TEMPORAIRE

Les membres du Service des travaux publics de la municipalité sont autorisés à :

- a) placer des affiches temporaires prohibant le stationnement aux fins de l'exécution de travaux de voirie;
- b) placer des barrières mobiles et des affiches ou tout autre dispositif similaire aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie, aux fins de diriger ou prohiber la circulation.

Tout conducteur d'un véhicule doit respecter cette signalisation temporaire.

RÈGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 8 ARRÊT, FEUX DE CIRCULATION, DIRECTION ET AUTRES RÈGLES DE CIRCULATION

La Municipalité décrète :

- a) l'établissement d'arrêts obligatoires aux endroits indiqués à l'annexe «A» du présent règlement;
- b) l'établissement d'une obligation de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe «B» du présent règlement;
- c) l'établissement d'intersections contrôlées par des feux de circulation ou autres signaux lumineux, selon le type spécifié, aux endroits indiqués à l'annexe «C» du présent règlement;
- d) l'établissement de règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement de véhicules suivant les lignes démarcation des voies, le tout selon les spécifications et aux endroits indiqués à l'annexe «D» du présent règlement;
- e) l'établissement d'une interdiction de faire demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe «E» du présent règlement;
- f) l'établissement d'une obligation de circulation à sens unique dans les chemins et suivant la direction indiqués à l'annexe «F» du présent règlement;

- g) l'établissement d'une vitesse maximale de 30 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe «G» du présent règlement;
- h) l'établissement d'une vitesse maximale de 50 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe «H» du présent règlement;
- i) l'établissement d'une vitesse maximale de 70 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe «I» du présent règlement;
- j) l'établissement d'une vitesse maximale de 80 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe «J» du présent règlement;
- k) l'établissement d'une vitesse maximale de 90 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe «K» du présent règlement;
- l) l'établissement d'une interdiction d'effectuer un virage à droite au feu rouge aux intersections identifiées à l'annexe «L» du présent règlement;
- m) l'établissement d'une interdiction de circuler à cheval aux endroits identifiés à l'annexe «M» du présent règlement;
- n) l'établissement d'une interdiction d'immobiliser un véhicule aux endroits identifiés à l'annexe « N » du présent règlement.

Ajout
Art. 2, Règ. 486-17
4 avril 2017

ARTICLE 9 SIGNALISATION

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation routière appropriée conformément aux prescriptions édictées à l'article 8.

ARTICLE 10 CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de façon à ne pas éclabousser les piétons ou les cyclistes.

ARTICLE 11 INTERDICTION DE CIRCULER ENTRE DEUX (2) RANGÉES DE VÉHICULES

Nul ne peut conduire une motocyclette, un cyclomoteur ou une bicyclette entre deux (2) rangées de véhicules arrêtés ou en mouvement sur des voies de circulation contiguës.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 12 INTERDICTION

Il est interdit de se promener avec un cheval ou sur le dos de celui-ci sur un trottoir, une voie cyclable, dans un parc ou sur tout autre terrain propriété de la Ville. Ces endroits sont également interdits aux véhicules hippomobiles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lors de festivités populaires organisées par ou avec la collaboration de la municipalité, lorsque de telles promenades sont spécifiquement prévues à titre de divertissement.

ARTICLE 13 CHEVAL

Sur un chemin public, toute personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule hippomobile doit, lorsqu'il est en mouvement, en avoir le contrôle en le montant, marchant à ses côtés et en tenant les guides.

STATIONNEMENT

ARTICLE 14 INTERDICTIONS

La Municipalité décrète :

- a) l'interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'annexe «N» du présent règlement;
- b) l'interdiction de stationner sur les chemins publics indiqués à l'annexe «O» du présent règlement durant les périodes qui y sont spécifiées;
- c) l'établissement de postes d'attente de taxis, où le stationnement de tout véhicule autre qu'un taxi est prohibé, aux endroits indiqués à l'annexe «P» du présent règlement;
- d) l'établissement de zones de débarcadères réservées uniquement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes aux endroits indiqués à l'annexe «Q» du présent règlement;
- e) l'établissement d'espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits indiqués à l'annexe «R» du présent règlement;
- f) l'interdiction de stationner tout véhicule lourd ou véhicule-outil sur les chemins publics indiqués à l'annexe «S» du présent règlement.

ARTICLE 15 STATIONNEMENT DE NUIT

Remplacé
Art. 3, Règ. 486-17
4 avril 2017

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics pendant la période du **15 décembre au 15 mars inclusivement** de chaque année, entre 00 h 00 et 7 h 00.

ARTICLE 15.1 STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS, ROULOTTES, REMORQUES, ETC.

Ajout
Art. 2, Règ. 441-12
18 décembre 2012

Sauf pour des fins de livraison ou pour l'exécution de travaux, il est interdit de stationner un véhicule lourd sur les rues et chemins publics de la Municipalité. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules agricoles.

Constitue un véhicule lourd :

- a) Les véhicules routiers ou les ensembles de véhicules routiers dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg;
- b) Les autobus et les dépanneuses.

Sauf pour des fins de livraison ou pour l'exécution de travaux, il est interdit de stationner les véhicules ou partie de véhicules suivants sur les rues et chemins publics de la Municipalité :

- a) Les roulottes et tentes-roulottes;
- b) Les remorques, fardières et autres plates-formes, ou autres conteneurs destinés au transport de biens ou de marchandises. »

ARTICLE 16 SIGNALISATION

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée conformément aux prescriptions édictées aux articles 14 et 15.

ARTICLE 17 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

À moins d'une signalisation à l'effet contraire, il est également défendu d'utiliser une case de stationnement pour une période excédant soixante-douze (72) heures.

Remplacé
Art. 3, Règ. 441-12
18 décembre 2012

ARTICLE 18 STATIONNEMENTS DANS LES PARCS ET TERRE- PLEIN

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans un parc ou sur un terre-plein, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Remplacé
Art. 4, Règ. 441-12
18 décembre 2012

ARTICLE 19 LAVAGE, MISE EN VENTE ET RÉPARATION

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou dans un stationnement municipal afin de le laver, de l'offrir en vente ou de procéder à sa réparation ou son entretien.

Tout propriétaire qui stationne son véhicule dans un tel endroit avec une affiche indiquant « à vendre » ou « à louer » est présumé le stationner à cet endroit dans le but de le vendre ou de louer.

ARTICLE 20 MARQUAGE DES PNEUS

Nul ne peut effacer toute marque faite sur un pneu par un agent de la paix ou toute autre personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 21 EMBARCATION ET ROULOTTE

Il est interdit de laisser des objets roulants qui ne sont pas des véhicules routiers tels que embarcations, roulottes ou remorques, dans les parcs de stationnement ou sur un chemin public s'ils ne sont pas attachés pour remorquage à un véhicule routier dûment stationné.

ARTICLE 22 ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

Nul ne peut stationner un véhicule routier de manière à gêner ou entraver l'accès à une propriété.

ARTICLE 23 PASSAGE À NIVEAU

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un passage à niveau ou à moins de 5 mètres de celui-ci.

VOIES PRIORITAIRES

ARTICLE 24 ÉTABLISSEMENT DES VOIES PRIORITAIRES

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe «T» du présent règlement doit aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgences, suivant les prescriptions et normes spécifiées à ladite annexe.

Tout propriétaire assujetti au présent article doit installer une signalisation appropriée indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 25 INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

PASSAGE POUR PIÉTONS ET VOIES CYCLABLES

ARTICLE 26 PASSAGE POUR PIÉTONS

Des passages pour la traverse des piétons sont établis aux endroits indiqués à l'annexe «U» du présent règlement.

ARTICLE 27 VOIES CYCLABLES

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, aménagées en site propre ou sur un chemin public, sont établies aux endroits indiqués à l'annexe «V» du présent règlement.

Dans une telle voie cyclable réservée, nul ne peut circuler avec un véhicule routier ou l'immobiliser, sauf pour accéder à une entrée charretière. Sous réserve de toute autre signalisation établie en vertu du présent règlement, la circulation et l'immobilisation des véhicules routiers est toutefois permise sur une voie cyclable aménagée sur un chemin public entre le 15 novembre et le 15 avril.

ARTICLE 28 UTILISATION OBLIGATOIRE

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie cyclable réservée entre le 15 avril et le 15 novembre, lorsqu'une telle voie a été aménagée sur ou à proximité de ce chemin.

ARTICLE 29 SIGNALISATION

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée conformément aux prescriptions édictées aux articles 26 et 27.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à toute personne de circuler à pied, à bicyclette ou avec un véhicule sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 31 VÉHICULES HORS ROUTE

Nul ne peut circuler en véhicule hors route sur les chemins publics sauf pour les traverser aux endroits indiqués à l'annexe « W » du présent règlement. Il est également interdit de circuler en véhicule hors route sur toute propriété municipale.

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conformément au paragraphe précédent.

ARTICLE 32 TARIFS

Les tarifs relatifs au remorquage, au remisage et au déplacement des véhicules stationnés sont établis comme suit :

- a) remorquage : 75 \$;
- b) remisage : 25 \$ par jour ou portion de journée;
- c) déplacement : 75 \$.

ARTICLE 33 INTÉGRITÉ DE LA SIGNALISATION

Nul ne peut installer sur la propriété publique ni tolérer sur sa propriété, à un endroit visible d'un chemin, aucun signal, enseigne ou dispositif s'apparentant à une signalisation officielle ou qui dissimule une telle signalisation.

Il est également défendu d'endommager, de masquer ou de déplacer toute signalisation installée par le Service des travaux publics en vertu du présent règlement ou par le ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 34 BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 35 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 5, 7, 11, 27, 31 ou 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

ARTICLE 36 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 10, 12, 13, 19, 20 ou 34 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 37 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 14, 15, 17, 18, 21, 22, 23, 25, 28 ou 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

ARTICLE 38 INFRACTIONS

Tout propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales prévues sont doublées.

ARTICLE 39 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de même que tout autre fonctionnaire municipal également chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le Conseil autorise, de façon générale, la responsable des services techniques, urbanisme et environnement ainsi que l'inspecteur des travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et aux dispositions contenues dans l'article 386 du *Code de la sécurité routière*, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Ajout
Art. 2, Règ. 464-15
5 février 2015

ARTICLE 40 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

Michel Picotte,
maire

(Original signé)

Jacqueline Houle
directrice générale et
secrétaire-trésorière

ADOPTÉ le 2 février 2009

ENTRÉ EN VIGUEUR le 3 février 2009

AMENDÉ PAR LES RÈGLEMENTS SUIVANTS :

409-19 entré en vigueur le 18 novembre 2009

416-10 entré en vigueur le 3 octobre 2010

441-12 entré en vigueur le 18 décembre 2012

456-14 entré en vigueur le 10 juillet 2014

464-15 entré en vigueur le 5 février 2015

486-17 entré en vigueur le 4 avril 2017

501-18 entré en vigueur le 11 septembre 2018

518-19 entré en vigueur le 10 octobre 2019

ANNEXE « A »

LES ZONES D'ARRÊTS OBLIGATOIRES (ARTICLE 8)

Les zones d'arrêts sont situées aux endroits suivants :

- Chemin de la Grande-Ligne, direction sud, au coin de la route 227
- Chemin Saint-François, direction ouest, au coin du chemin de la Grande-Ligne
- Chemin Saint-François, direction est, au coin du rang de la Côte-Double
- Rang de la Côte-Double, direction sud, au coin du chemin Saint-François
- Chemin du Vide, direction sud, au coin de la rue Principale
- Descente de la Côte-Double, direction nord, au coin du rang de la Côte-Double
- Rue Principale, direction est, au coin du chemin de la Grande-Ligne
- Chemin de la Grande-Ligne, direction nord, au coin de la Descente de la Côte-Double et de la rue Principale
- Chemin de la Grande-Ligne, direction sud, au coin de la rue Principale et de la Descente de la Côte-Double
- Chemin de la Grande-Ligne, direction nord, au coin de la rue Girard
- Rue Girard, direction est, au coin du chemin de la Grande-Ligne
- Rue Girard, direction ouest, au coin du chemin de la Grande-Ligne
- Chemin de la Grande-Ligne, direction sud, au coin de la rue Girard
- Chemin du Ruisseau-Barré, direction sud, au coin du rang de Fort-Georges
- Rang de Fort-Georges, direction ouest, au coin de la route 227
- Rang de Fort-Georges, direction est, au coin de la route 227
- Rue Girard, direction sud, au coin de la Descente de la Côte-Double
- Rue Chenette, direction sud, au coin de la rue Girard
- Rue des Loisirs, direction sud, au coin de la rue Girard
- Rue Girard, direction ouest, au coin de la rue Boulais et de l'école Jeanne-Mance
- Rue Boulais, direction nord, au coin de la rue Girard
- Rue Girard, direction est, au coin de la rue Boulais et de l'école Jeanne-Mance
- Rue Girard, direction ouest, au coin du chemin du Vide
- Rue Girard, direction est, au coin du chemin du Vide
- Rue Girard, direction ouest, au coin de la rue Jodoin
- Rue Jodoin, direction sud, au coin de la rue Principale
- Rue Dubois, direction ouest, au coin du chemin du Vide
- Rue Boulais, direction sud, au coin de la rue Principale
- Chemin du Vide, direction sud, au coin de la rue Dubois
- Chemin du Vide, direction nord, au coin de la rue Dubois
- Chemin du Vide, direction sud, au coin de la rue Girard
- Chemin du Vide, direction nord, au coin de la rue Girard
- Rue des Prés-Verts au coin du chemin du Vide
- Rue Réjean au coin de la rue Girard

ANNEXE « B »

LES ZONES OÙ IL EST OBLIGATOIRE DE CÉDER LE PASSAGE
(ARTICLE 8)

NON APPLICABLE

ANNEXE « C »

**INTERSECTIONS CONTRÔLÉES PAR DES FEUX DE CIRCULATION
OU AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION (ARTICLE 8)**

NON APPLICABLE

ANNEXE « D »

LES LIGNES DE DÉMARCATIIONS DES VOIES (ARTICLE 8)

1. Chemin du Vide – de la rue Principale à la limite de Marieville (0+000 à 3+151)

0+000 à 0+780	Ligne double continue
0+780 à 1+012	Ligne double discontinue
1+012 à 1+571	Ligne simple discontinue
1+571 à 1+674	Ligne double discontinue
1+674 à 2+063	Ligne double discontinue
2+063 à 2+454	Ligne double discontinue
2+454 à 2+890	Ligne double continue
2+890 à 3+151	Ligne double discontinue
0+000 à 3+151	Ligne de rive (2 côtés)

2. Rang de la Côte-Double - du chemin Saint-François à la limite de Marieville (0+000 à 5+628)

0+000 à 0+075	Ligne double continue
0+075 à 0+300	Ligne double discontinue
0+300 à 1+020	Ligne simple discontinue
1+020 à 1+310	Ligne double discontinue
1+310 à 1+550	Ligne double discontinue
1+550 à 1+830	Ligne simple discontinue
1+830 à 1+960	Ligne double discontinue
1+960 à 2+110	Ligne double continue
2+110 à 2+485	Ligne double discontinue
2+485 à 3+400	Ligne simple discontinue
3+400 à 3+560	Ligne double discontinue
3+560 à 3+680	Ligne double continue
3+680 à 3+780	Ligne double discontinue
3+780 à 5+395	Ligne simple discontinue
5+395 à 5+628	Ligne double discontinue
0+000 à 5+628	Ligne de rive (2 côtés)

3. Descente de la Côte-Double –du rang de la Côte-Double au chemin de la Grande-Ligne (0+000 à 3+100)

0+000 à 0+020	Ligne double continue
0+020 à 0+300	Ligne double discontinue
0+300 à 1+100	Ligne simple discontinue
1+100 à 1+170	Ligne double discontinue
1+170 à 2+100	Ligne double continue
2+100 à 2+285	Ligne double discontinue
2+285 à 2+460	Ligne simple discontinue
2+460 à 2+700	Ligne double discontinue
2+700 à 3+100	Ligne double continue

ANNEXE « D » (suite)

LES LIGNES DE DÉMARCATIIONS DES VOIES (ARTICLE 8)

4. Chemin Saint-François – rang de la Côte-Double au chemin de la Grande-Linge (0+000 à 6+160)

0+000 à 0+017	Ligne double continue
0+017 à 0+325	Ligne double discontinue
0+325 à 0+720	Ligne double discontinue
0+720 à 1+550	Ligne double continue
1+550 à 1+800	Ligne double discontinue
1+800 à 2+430	Ligne simple discontinue
2+430 à 2+560	Ligne double discontinue
2+560 à 2+850	Ligne double discontinue
2+850 à 3+000	Ligne double continue
3+000 à 3+025	Ligne double discontinue
3+025 à 4+015	Ligne simple discontinue
4-015 à 4+300	Ligne double discontinue
4+300 à 4+675	Ligne double continue
4+675 à 4+910	Ligne double discontinue
4+910 à 6+000	Ligne simple discontinue
6+000 à 6+100	Ligne double discontinue
6+100 à 6+160	Ligne double continue

5. Chemin de la Grande-Ligne – début du pavage à la route 227 (0+000 à 3+750)

0+000 à 0+115	Ligne simple discontinue
0+115 à 0+300	Ligne double discontinue
0+300 à 0+715	Ligne double continue
0+715 à 0+810	Ligne double discontinue
0+810 à 3+325	Ligne simple discontinue
3+325 à 3+600	Ligne double discontinue
3+600 à 3+750	Ligne double continue

6. Rang de Fort-Georges – de la route 227 à la limite de la municipalité (0+000 à 2+000)

0+000 à 0+090	Ligne double continue
0+090 à 0+120	Ligne double discontinue
0+120 à 1+175	Ligne simple discontinue
1+175 à 1+225	Ligne double discontinue
1+225 à 1+330	Ligne double continue
1+330 à 1+450	Ligne double discontinue
1+450 à 1+650	Ligne double continue
1+650 à 2+000	Ligne double continue

7. Chemin du Ruisseau-Barré – du rang de Fort-Georges à la limite de Marieville

0+000 à 0+085	Ligne double continue
0+085 à 0+140	Ligne double discontinue
0+140 à 0+525	Ligne simple discontinue
0+525 à 0+745	Ligne double discontinue
0+745 à 1+050	Ligne double continue

ANNEXE « E »

LES ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE FAIRE DEMI-TOUR
(ARTICLE 8)

NON APPLICABLE

ANNEXE « F »

LES CHEMINS DE CIRCULATION À SENS UNIQUE (ARTICLE 8)

NON APPLICABLE

ANNEXE « G »

**LES CHEMINS OU PARTIES DE CHEMINS OÙ LA VITESSE
MAXIMALE EST ÉTABLIE À 30 KM/HEURE (ARTICLE 8)**

Modifié
Art. 3, Règ. 416-10
3 octobre 2010
Supprimé et
remplacé
Art. 2, Règ. 518-19
10 octobre 2019

- Rue Girard, entre le chemin du Vide et le chemin de la Grande-Ligne.

ANNEXE « H »

LES CHEMINS OU PARTIES DE CHEMINS OÙ LA VITESSE MAXIMALE EST ÉTABLIE À 50 KM/HEURE (ARTICLE 8)

Modifié
Art. 2, Règ. 416-10
3 octobre 2010

Supprimé et
remplacé
Art. 3, Règ. 518-19
10 octobre 2019

- Rue Boulais
- Rue Chenette
- Rue Dubois
- Rue Girard à l'exception du secteur entre le chemin du Vide et le chemin de la Grande-Ligne
- Rue Jodoïn
- Rue des Prés-Verts
- Rue Réjean
- Chemin de la Grande-Ligne, entre le chemin Saint-François et l'autoroute 10
- Chemin du Vide, entre le numéro civique 52 et la rue Principale.
- Descente de la Côte-Double, à partir de l'intersection avec la rue Girard jusqu'au chemin de la Grande-Ligne

ANNEXE « I »

**LES CHEMINS OU PARTIES DE CHEMINS OÙ LA VITESSE
MAXIMALE EST ÉTABLIE À 70 KM/HEURE (ARTICLE 8)**

Ajout
Art. 4, Règ. 518-19
10 octobre 2019

- Chemin du Vide à partir du numéro civique 52 jusqu'à la limite avec la Ville de Marieville;
- Rang de Fort-Georges à partir du rang de l'Église jusqu'à la limite avec la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire.

ANNEXE « J »

**LES CHEMINS OU PARTIES DE CHEMINS OÙ LA VITESSE
MAXIMALE EST ÉTABLIE À 80 KM/HEURE (ARTICLE 8)**

Modifié
Art. 5, Règ. 518-19
10 octobre 2019

- Chemin de la Côte-Double
- Descente de la Côte-Double
- Chemin de la Grande-Ligne, à partir du chemin Saint-François jusqu'à la jonction de la Route 227
- Chemin du Ruisseau-Barré
- Chemin Saint-François
- Chemin Rainville

ANNEXE « K »

**LES CHEMINS OU PARTIES DE CHEMINS OÙ LA VITESSE
MAXIMALE EST ÉTABLIE À 90 KM/HEURE (ARTICLE 8)**

NON APPLICABLE

ANNEXE « L »

**LES ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT D'EFFECTUER UN VIRAGE À
DROIT AU FEU ROUGE (ARTICLE 8)**

NON APPLICABLE

ANNEXE « M »

LES ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE CIRCULER À CHEVAL
(ARTICLE 8)

NON APPLICABLE

ANNEXE « N »

**LES ENDROITS SUR LES CHEMINS PUBLICS OÙ IL EST INTERDIT
DE STATIONNER EN TOUT TEMPS (ARTICLE 14)**

Ajout
Art. 2, Règ. 409-09
18 novembre 2009

Ajout, Art. 2,
Règ. 454-14
10 juillet 2014
Supprimé, Art. 2
Règlement 501-18
11 septembre 2018

Ajout
Art 2, Règlement
501-18
11 septembre 2018

- Rue des Prés-Verts du côté nord (numéros d'immeubles impairs)
- Rue Réjean du côté nord (numéros civiques impairs)
- Chemin Rainville, des deux côtés du chemin
- Chemin du Vide entre les rues Principale et Girard, des deux côtés du chemin
- Rue Boulais côté ouest, entre la rue Girard et l'entrée de cour du bureau de poste.

ANNEXE «O »

**LES ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER SUR LES
CHEMINS PUBLICS DURANT DES PÉRIODES SPÉCIFIQUES
(ARTICLE 14)**

Remplacé
Art. 3, Règ. 454-14
10 juillet 2014

Ajout
Art. 3, Règ. 501-18
11 septembre 2018

- Sur la rue Girard, côté sud, face au terrain de l'École Jeanne-Mance, de 6 H à 18 H, du lundi au vendredi, du 25 août au 23 juin;
- Sur la rue Girard, côté nord, devant le terrain de l'École Jeanne-Mance, de 6 H à 18 H, du lundi au vendredi, du 25 août au 23 juin, à l'exception des autobus scolaires;
- Rue Boulais côté Est, entre la rue Girard et l'entrée de cour de l'OMH, sauf pour une période de dix minutes.

ANNEXE « P »

**LES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS OÙ LE
STATIONNEMENT DE TOUT AUTRE VÉHICULE EST INTERDIT
(ARTICLE 14)**

NON APPLICABLE

ANNEXE « Q »

**LES ZONES DE DÉBARCADÈRES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES
ROUTIERS AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC (ARTICLE 14)**

NON APPLICABLE

ANNEXE « R »

**LES ESPACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS À L'USAGE
EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES (ARTICLE 14)**

- Centre communautaire Charles-D'Auteuil du côté droit

ANNEXE « S »

**INTERDICTION DE STATIONNER TOUT VÉHICULE LOURD OU
VÉHICULE-OUTIL SUR LES CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 14)**

NON APPLICABLE

ANNEXE « T »

**PROPRIÉTAIRE DES BÂTIMENTS OÙ DOIT ÊTRE AMÉNAGÉES DES
VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE
(ARTICLE 24)**

NON APPLICABLE

ANNEXE « U »

LES PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 26)

Remplacé
Art. 4, Règ. 416-10
3 octobre 2010

- Rue Girard, prolongeant le côté est de la rue Boulais;
- Rue Girard, prolongeant le côté ouest de la rue Boulais;
- Chemin du Vide, prolongeant le côté nord de la rue Girard.

ANNEXE « V »

**LES VOIES DE CIRCULATION À L'USAGE EXCLUSIF DES
BICYCLETTES (ARTICLE 27)**

NON APPLICABLE

ANNEXE « W »

LES ENDROITS OÙ LES TRAVERSES POUR LES VÉHICULES HORS ROUTE SONT AUTORISÉS SUR LES CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 31)

- Chemin Saint-François, à la sortie du boisé vers le sud face à la tour électrique = traverse motoneige
- Chemin Saint-François, au dessus du viaduc de l'autoroute 10 sur l'accotement du chemin sur une distance de 500 mètres vers l'est et vers l'ouest = traverse motoneige
- Rang de la Côte-Double, entre les numéros civiques 130 et 131 sur les terres de M. Alain Mailloux et M. André Millette = traverse de motoneige
- Rang de la Côte-Double, au numéro civique 57 = traverse VTT
- Descente de la Côte-Double au dessus du viaduc de l'autoroute 10 sur l'accotement du chemin sur une distance de 700 mètres = traverse de VTT
- Chemin du Vide, à la station d'égout située au nord du numéro civique 56 et sur les terres de Ferme Chaniel inc. = traverse de motoneige et de VTT
- Chemin de la Grande-Ligne, cul-de-sac sur les terres de M. Claude Bergeron et M. Benoit Bouthillier = traverse de motoneige et de VTT
- Chemin de la Grande-Ligne sur le chemin de gravier sur une distance de 300 mètres à partir de la terre de M. Claude Bergeron jusqu'à l'autoroute 10 = traverse de VTT